

# **GE\_GERICHTE ATAS/732/2019 vom 19. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_732\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_732_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/732/2019 du 19 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/732/2019 del 19 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

#### **E. 2.1**

p. 429 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 191/2008 du 24 novembre 2008). Au vu des conclusions précises du Dr S\_\_\_\_\_ quant aux empêchements ménagers de la recourante, une audition de ce médecin paraît superflue ; par ailleurs, l'expert, contrairement à l'avis de la recourante, n'a pas été requis de se prononcer sur les capacités ménagères de l'époux de la recourante, évaluation qui sort du champ de son expertise, celle-ci se rapportant à l'état de santé de la recourante et non pas de

A/3059/2015 - 25/26 - son époux ; en outre, cette évaluation incombe prioritairement aux enquêteurs/trices chargés des enquêtes économiques sur le ménage. Enfin, la cause sera en toute hypothèse renvoyée à l'intimé afin qu'il instruisse cet aspect. 18. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dans le sens des considérants. 19. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'000.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3059/2015 - 26/26 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité.

#### **E. 4.2**

et 123 V 233 consid. 3c ainsi que les références), une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les effets de l'atteinte à la santé; elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, on doit néanmoins attendre de la personne assurée qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents) et qu'elle recoure, dans une mesure habituelle, à l'aide des membres de sa famille. La surcharge de travail n'est pas déterminante pour le calcul de l'invalidité lorsque la personne assurée ne peut, dans le cadre d'un horaire normal, accomplir tous les travaux du ménage et par conséquent qu'elle a besoin, dans une mesure importante, de l'aide d'une personne extérieure qu'elle doit rémunérer à ce titre (RCC 1984 p. 143 consid. 5). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 308/04 et I 309/04

A/3059/2015 - 19/26 - du 14 janvier 2005 ainsi que I 681/02 du 11 août 2003). Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 257/04 du 17 mars 2005 consid. 5.4.4).

### **E. 5**

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). (al 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

### **E. 6**

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide

est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA; ATF 130 V 343 consid. 3.4). La détermination du taux d'invalidité ne saurait reposer sur la simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail de l'assuré car cela revient à déduire de manière abstraite le degré d'invalidité de l'incapacité de travail, sans

A/3059/2015 - 17/26 - tenir compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé (ATF 114 V 281 consid. 1c et 310 consid. 3c; RAMA 1996 n° U 237 p. 36 consid. 3b).

#### **E. 7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 8**

a. Chez les assurés travaillant dans le ménage, il convient d'évaluer l'invalidité dans les travaux habituels par comparaison des activités (art. 27 RAI) ; le degré d'invalidité se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place, alors que l'incapacité de travail correspond à la diminution - attestée médicalement - du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 130 V 97). Pour évaluer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage, l'administration procède à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans chacune des activités habituelles conformément aux chiffres 3095 de la circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité. Aux conditions posées par la jurisprudence (ATF 128 V 93) une telle enquête a valeur probante. S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage), il est de jurisprudence constante que si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_784/2013 du 5 mars 2014 consid. 3.2). b. Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit

A/3059/2015 - 18/26 - correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 221; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 733/06 du 16 juillet 2007). c. Le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste dans l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère. Une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements rencontrés dans les activités habituelles (VSI 2004 p. 136 consid. 5.3 et VSI 2001 p. 158 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 308/04 et I 309/04 du 14 janvier 2005). d. En présence de troubles d'ordre psychique, et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (VSI 2004 p. 137 consid. 5.3 déjà cité). e. Pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage (voir ATF 129 V 463 consid.

## **E. 9**

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3; ATF 125 V 351 consid. 3). Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux.

## **E. 10**

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI).

A/3059/2015 - 20/26 - Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

## **E. 11**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

## **E. 12**

En l'espèce, la recourante a déposé une nouvelle demande de prestations le 24 juillet 2011, après la première décision de refus de prestations de l'OAI du 20 juin 2008, et l'intimé s'est prononcé en dernier lieu sur cette demande par une décision du 3 novembre 2017. Il est acquis que la recourante présente un statut de ménagère à 100 % (arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2014). L'intimé conclut à l'absence de droit à une rente d'invalidité, au motif que le degré d'invalidité de la recourante est de 38 %, en particulier compte tenu d'un empêchement ménager de la recourante de 65 % et d'une exigibilité de l'entourage familial de celle-ci de 27 %. Quant à la recourante, elle conclut à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, en contestant l'empêchement ménager de 65 % et l'exigibilité de son époux de 27 % telle que fixés par l'intimé.

## **E. 13**

décembre 2018 et 20 janvier 2019. Il lui était également loisible de requérir des questions complémentaires à poser à l'expert si tel avait été son souhait. Enfin, le fait que la mission d'expertise confiée par l'intimé au Dr S\_\_\_\_\_ était plus large que celle requise par la chambre de céans n'a pas causé à la recourante un préjudice particulier, étant par ailleurs constaté qu'une évaluation approfondie de son état de santé, en particulier de ses limitations fonctionnelles, était nécessaire pour déterminer ses capacités à effectuer les tâches ménagères. Compte tenu de ce qui précède, la violation du droit d'être entendu de la recourante a été réparée devant la chambre de céans, de sorte que la décision litigieuse ne saurait être annulée pour ce motif.

#### **E. 14**

Selon l'expertise judiciaire du Dr R\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2013 et son complément du 18 décembre 2013, la recourante a présenté une maladie incapacitante depuis, à tout le moins, novembre 2007. Selon l'expertise judiciaire subséquente du Dr S\_\_\_\_\_ du 26 juillet 2017 et ses compléments des 1er septembre 2017, 13 décembre 2018 et 20 janvier 2019, dont la valeur probante doit être admise et n'est d'ailleurs pas contestée par les parties, la

A/3059/2015 - 22/26 - recourante a présenté des empêchements ménagers en lien avec son état maladif, lesquels ont augmenté dès le 1er janvier 2018 en raison d'une péjoration de son état de santé. Suivant le complément d'expertise du Dr S\_\_\_\_\_ du 1er septembre 2017, l'OAI a considéré le 25 septembre 2017 que la recourante présentait une moyenne d'empêchement de 65 % dans chaque activité (soit un empêchement évalué par l'expert entre 50 % et 80 % en fonction de la complexité de la tâche en terme de mobilisation attentionnelle et de durée), de sorte que le degré d'invalidité était de 38 %, compte tenu d'une exigibilité de l'entourage familial de 27 % (empêchement de 65 % sous déduction d'une exigibilité de 27 %). La chambre de céans a complété l'instruction de la cause, dans le sens requis par la recourante, en demandant au Dr S\_\_\_\_\_ des précisions quant aux empêchements ménagers de cette dernière. L'expert a ainsi indiqué que le taux, évalué entre 50 % et 80 % se présentait, pour chaque activité, comme suit : conduite du ménage : 80 %, alimentation : 50 %, entretien du logement : 80 %, emplettes et courses diverses : 70 %, lessive en entretien des vêtements : 70 %. Cette précision est admise par l'intimé. Quant à la recourante, elle ne l'a pas contestée mais a relevé qu'elle n'était pas en mesure de se déterminer, ne connaissant pas les bases sur lesquelles le Dr S\_\_\_\_\_ s'était fondé pour obtenir les résultats indiqués. Contrairement à l'avis de la recourante, il convient d'admettre que les compléments d'expertise du Dr S\_\_\_\_\_ sont probants dès lors qu'il se fondent sur le dossier médical de la recourante et les constatations cliniques qu'il a menées ainsi qu'un entretien avec l'époux de la recourante. Celle-ci ne conteste d'ailleurs précisément aucun empêchement ménager tel qu'évalué par l'expert. L'empêchement global de la recourante, compte tenu de la pondération des activités telle qu'elle figure dans l'enquête économique sur le ménage de 2015, et qui n'est pas contestée par la recourante, est finalement de 63,2 %. Partant, l'empêchement retenu par l'intimé, de 65 %, n'est, contrairement à l'avis de la recourante, pas arbitraire.

#### **E. 15**

Il convient encore d'examiner le taux d'exigibilité des membres de la famille de la recourante, étant constaté que les trois enfants de celle-ci ont quitté le domicile familial respectivement en septembre 2014, novembre 2014 et novembre 2015 (selon l'extrait du fichier de l'OCPM), ce qui n'est pas contesté par l'intimé. A cet égard, deux périodes

distinctes se présentent, soit celle où, à tout le moins, encore un enfant du couple partageait le domicile familial, soit jusqu'au 25 novembre 2015 et celle du 26 novembre 2015 au 3 novembre 2017 où la recourante vivait en ménage commun avec son époux, sans enfants. S'agissant de la première période, l'OAI a diligenté une enquête économique sur le ménage le 27 janvier 2015 concluant à une exigibilité des membres de la famille de 27 %. A cet égard, l'enquête précise l'exigibilité de la manière suivante :

A/3059/2015 - 23/26 - Conduite du ménage : c'est maintenant sa fille aînée et son mari qui le font à sa place. Alimentation : les repas sont élaborés par la fille aînée, les deux autres enfants et le mari ; la fille vient tous les jours aider pour vider le lave-vaisselle, ranger et nettoyer la cuisine. Entretien du logement : les tâches ménagères sont désormais prises en charge par le mari et les enfants. Emplettes et course diverses : les courses sont désormais assumées par le mari et le fils et les affaires administratives par la fille aînée et le mari. Lessive et entretien des vêtements : cette tâche est effectuée par les deux filles. L'exigibilité des membres de la famille, de 27 %, telle que retenue par l'enquête économique sur le ménage, peut être confirmée. D'une part, l'époux de la recourante, bien qu'atteint dans sa santé et au bénéfice d'un quart de rente d'invalidité, présente, selon l'avis du SMR du 19 février 2019, une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, de sorte qu'il doit également être reconnu apte à exercer une partie des tâches ménagères, à tout le moins légères. D'autre part, l'aide des enfants du couple, telle qu'attestée par l'enquête économique sur le ménage, est importante. Dès le 26 novembre 2015, l'aide apportée par les enfants ne peut plus être prise en compte. En effet, on ne saurait retenir comme exigible l'aide d'un membre de la famille qui ne vit plus sous le même toit que l'invalidé (arrêt du Tribunal fédéral 9C 785/2014 du 30 septembre 2015). Or, selon le rapport d'enquête économique sur le ménage, cette aide se rapportait, comme précisé ci-avant, à la prise en charge en partie de la conduite du ménage, la préparation des repas, l'entretien du logement et à la prise en charge totale du rangement et nettoyage de la cuisine ainsi que de la lessive et de l'entretien des vêtements, soit une aide importante. Comme relevé par le Dr S\_\_\_\_\_, une des filles de la recourante se rend dorénavant au domicile de ses parents chaque trois jours pour les activités du ménage. Compte tenu des limitations fonctionnelles de l'époux de la recourante ainsi que de l'aide importante apportée par les enfants du couple, constatée lors de l'enquête de 2015, ainsi que de l'aide encore apportée trois fois par semaine par une des filles du couple, il paraît nécessaire d'évaluer de façon précise l'exigibilité de l'époux. On ne saurait, en effet, suivre l'avis de l'intimée qui reporte la totalité de l'aide apportée par les enfants sur l'époux de la recourante. Dans ces conditions, il incombera à l'intimé de faire procéder à une nouvelle enquête économique sur le ménage, limitée, toutefois, à l'évaluation, depuis le départ des enfants du domicile familial, de l'exigibilité de l'époux de la recourante.

#### **E. 16**

Dès le 1er janvier 2018, le Dr S\_\_\_\_\_ a établi des empêchements ménagers de la recourante plus importants, en raison de l'aggravation de l'état de santé de celle-ci. A cet égard, même si une exigibilité de l'époux de la recourante était retenue à un

A/3059/2015 - 24/26 - taux de 27 %, le degré d'invalidité de la recourante serait de 63 %, selon le tableau suivant :

Exigibilité	Pondération	Empêchement	Empêchement pondéré	Conduite du ménage
-------------	-------------	-------------	---------------------	--------------------

#### **E. 20**

% 100 % 16 % Total 62,8 % Ce taux donne droit à un trois-quarts de rente d'invalidité. Cependant, compte tenu de la date de la décision litigieuse, le 3 novembre 2017, la p<sup>é</sup>joration de l'état de santé de la recourante, entraînant dès le 1er janvier 2018 une augmentation de ses empêchements ménagers, ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente procédure. En effet, de jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243; 121 V 362 consid. 1b p. 366). Cette évaluation, qui sort de l'objet du litige, devra être effectuée dans le cadre de l'instruction complémentaire que l'intimé est invité à effectuer. 17. La recourante requiert encore l'audition du Dr S\_\_\_\_\_. A cet égard, la jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.